

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 CHARTRES

CHARTRES, le 09/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/04/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

SCAEL

3 Avenue Victor Hugo
28000 Chartres

Références : 379/RAPVI/AB/IC230214
Code AIOT : 0010000379

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/04/2023 dans l'établissement SCAEL implanté Sté Coopérative Agricole d'Eure et Loir Rte de Billancelles 28190 Courville-sur-Eure. L'inspection a été annoncée le 03/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCAEL
- Sté Coopérative Agricole d'Eure et Loir Rte de Billancelles 28190 Courville-sur-Eure
- Code AIOT : 0010000379
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Conformément au tableau de classement définit dans l'arrêté préfectoral complémentaire relatif à la mise à jour de la situation administrative de l'établissement SCAEL situé sur la commune de Courville-sur-Eure daté du 10/12/2015, le complexe céréalier relève du régime de l'autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pour ses activités :

- de stockages en vrac de céréales (2160.2.a) ;
- de stockages d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium (4702).

Ces activités sont encadrées notamment par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 19/10/2006, 10/12/2015 et 24/09/2021.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites de l'inspection du 20/07/2022 (art. 3 et art. 17 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19/10/2006) ;
- suites de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13/12/2022 (art. 16 et art. 21 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19/10/2006, art. 9 de l'arrêté ministériel du 29/03/2004, art. 2 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 19/07/2022) ;
- action nationale silos relative à la surveillance des installations et aux installations de transfert des grains.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1) | Proposition de délais |
|----|--|---|--|---|-----------------------|
| 8 | Consignes de sécurité / Dispositions générales | Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4 | Sans objet | Lettre de suite préfectorale | 60 jours |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---|--|--|-------------------|
| 1 | Avis sur la conformité des équipements électriques | AP de Mesures d'Urgence du 19/07/2022, article 2 | Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription | Sans objet |
| 2 | Déclaration d'accident | AP Complémentaire du 19/10/2006, article 3 | Susceptible de suites | Sans objet |
| 3 | Installations électriques | Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9 | Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription | Sans objet |
| 4 | Contrôle des équipements de manutention | AP Complémentaire du 19/10/2006, article 16 | Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription | Sans objet |
| 5 | Suivi de la thermométrie | AP Complémentaire du 19/10/2006, article 17 | Susceptible de suites | Sans objet |
| 6 | Nettoyage des installations | AP Complémentaire du 19/10/2006, article 21 | Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription | Sans objet |
| 7 | Personnel désigné qualifié / Dispositions générales | Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3 | / | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|--|---|-------------------|
| 9 | Permis de feu / Dispositions générales | Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4 | / | Sans objet |
| 10 | Emissions de poussières / Prévention des risques d'explosion et d'incendie | Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15 | / | Sans objet |
| 11 | Transporteurs à bandes / Prévention des risques d'explosion et d'incendie | Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Leur synthèse figure dans le tableau ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Avis sur la conformité des équipements électriques – NC5* VI du 20/07/2022

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 19/07/2022, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Équipements électriques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/07/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 13/01/2023

Prescription contrôlée :

En sus des prescriptions des arrêtés préfectoraux et ministériels applicables à l'installation, l'exploitant est tenu de procéder aux mesures suivantes : [...]

Préalablement à la remise en service des installations : [...]

Solliciter auprès d'un organisme compétent un avis sur la conformité des équipements impliqués par le point chaud aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 (moteur notamment). L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, l'avis de l'organisme compétent ainsi qu'un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport.

Constats : Pas d'écart constaté.

Observations :

Lors de l'inspection du 20/07/2022, l'exploitant n'a pas présenté d'avis d'un organisme compétent sur la conformité des équipements impliqués par le point chaud. Il a par ailleurs indiqué que ces équipements avaient été mis en service pour remplir le silo dans les jours entre l'accident et l'inspection.

Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis le rapport de vérification quadriennal des installations électriques réalisé par DEKRA et daté du 15 janvier 2021. Ce rapport indiquait que le document relatif à la protection contre les risques d'explosion n'a pas été présenté lors de la vérification, et que celle-ci n'a porté que sur l'état des matériels électriques installés, qu'ils soient ou non adaptés aux risques d'explosion.

Lors de l'inspection du 14/04/2023, sur demande de l'inspection, l'exploitant a fourni le dernier rapport DEKRA Industrial n°035574792301R002 relatif à la vérification des installations électriques, au titre des ICPE, en date du 22 mars 2023, faisant état de 2 observations concernant des protections thermiques défectueuses au niveau des silos A et B.

Par ailleurs, l'exploitant a fourni une facture provenant de la société SAS GOJARD Électricité situé à Fontenay-sur-Eure (28630) n° FA00001511, d'un montant de 6915,04 €, datée du 23/01/2023 concernant la mise en conformité du silo de Courville-sur-Eure suivant le rapport DEKRA susvisé n°0355747902201R001(M01) et le devis référencé DE00000811 du 05/12/2022.

L'exploitant a fourni un plan d'action formalisé de suivi. L'exploitant a indiqué qu'une intervention serait programmée très prochainement. L'exploitant a donc satisfait aux dispositions du point 3 de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 13/12/2022 et la non-conformité NC5* notifiée dans le cadre des suites de la visite d'inspection du 20/07/2022 est soldée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

| |
|---|
| N° 2 : Déclaration d'accident – Point n°9 VI du 20/07/2022 |
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/10/2006, article 3 |
| Thème(s) : Autre, Accident |
| Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 20/07/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites |
| Prescription contrôlée : Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement. |
| Constats : Pas d'écart constaté. |
| Observations : L'inspection des installations classées a été informée du départ de feu survenu le 13 juillet 2022 par un service préfectoral, là où l'exploitant aurait dû transmettre cette information préalablement. <u>Par courriel, daté du 14/07/2022</u> , reçu le 18/07/2022, l'exploitant a transmis à l'administration, les éléments de réponse suite à l'incendie du 13/07/2022 ainsi que ses observations sur projet arrêté préfectoral de mesures d'urgence (APMU). <u>Lors du contrôle du 20/07/2022</u> , l'inspection a relevé le constat suivant : Point n° 8 - Absence d'information de l'administration d'un accident sur le site par l'exploitant. <u>Lors de l'inspection du 14/04/2023</u> , l'inspection a rappelé à l'exploitant l'importance de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées un incident survenu sur leur site, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 3 : Installations électriques – NC4* VI du 20/07/2022

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Classement ATEX

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/07/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 13/03/2023

Prescription contrôlée :

Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie. [...]

Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum :

- appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre "D" concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n°96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive;
- ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières" dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum : des 2/3 de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75°C.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ;

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Constats : Pas d'écart constaté.

Observations :

Lors de l'inspection du 20/07/2022, l'exploitant a présenté le rapport de contrôle des installations électriques ICPE réalisé par DEKRA et daté du 8 mars 2022. Ce rapport listait un total de 10 non-conformités. L'exploitant a indiqué ne pas avoir procédé à la correction de ces non-conformités.

Le rapport de contrôle des installations électriques du 8 mars 2022 présente des non-conformités non corrigées au jour de l'inspection. Le rapport de vérification quadriennal des installations électriques du 15 janvier 2021 ne conclut pas sur l'adéquation entre le zonage ATEX du site et les équipements électriques installés.

L'inspection des installations classées a par ailleurs constaté que le moteur situé à l'emplacement du départ de feu est classé ATEX et présente un indice de protection IP65.

Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis le rapport de vérification quadriennal des installations électriques réalisé par DEKRA et daté du 15 janvier 2021. Ce rapport indique que le document relatif à la protection contre les risques d'explosion n'a pas été présenté lors de la vérification, et

que celle-ci n'a porté que sur l'état des matériels électriques installés, qu'ils soient ou non adaptés aux risques d'explosion.

Lors de l'inspection du 14/04/2023, sur demande de l'inspection, l'exploitant a fourni le dernier rapport DEKRA Industrial n°035574792301R002 relatif à la vérification des installations électriques, au titre des ICPE, en date du 22 mars 2023, faisant état de 2 observations concernant des protections thermiques défectueuses au niveau des silos A et B.

Par ailleurs, l'exploitant a fourni une facture provenant de la société SAS GOJARD Électricité situé à Fontenay-sur-Eure (28630) n° FA00001511, d'un montant de 6915,04 €, datée du 23/01/2023 concernant la mise en conformité du silo de Courville-sur-Eure suivant le rapport DEKRA susvisé n°0355747902201R001(M01) et le devis référencé DE00000811 du 05/12/2022.

L'exploitant a fourni un plan d'action formalisé de suivi. L'exploitant a indiqué qu'une intervention serait programmée très prochainement. L'exploitant a donc satisfait aux dispositions du point 2 de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 13/12/2022 et la non-conformité NC4* notifiée dans le cadre des suites de la visite d'inspection du 20/07/2022 est soldée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Contrôle des équipements de manutention – NC2* VI du 20/07/2022

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/10/2006, article 16

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de la manutention

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/07/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 13/02/2023

Prescription contrôlée :

Les détecteurs de dysfonctionnement des manutentions définis ci-après font également l'objet de contrôles périodiques.

En outre, l'exploitant établit un programme d'entretien adapté aux installations et à leur mode de fonctionnement, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par une personne compétente et formée à ces tâches.

L'exploitant enregistre les travaux réalisés en application de ce programme.

Constats : Pas d'écart constaté.

Observations :

Lors de l'inspection du 20/07/2022, il a été constaté que le rapport de contrôle des équipements de manutention 2022 présentait des observations non corrigées au jour de l'inspection.

L'exploitant a transmis, postérieurement à l'inspection, le rapport de contrôle des équipements de manutention du silo B et C pour l'année 2022. D'après l'exploitant, l'équipement qui comprend le moteur à l'origine du départ de feu du 12 juillet 2022 est le transporteur TB31. Selon le rapport de contrôle, aucune observation n'a été relevée concernant cet équipement.

L'inspection des installations classées a noté cependant que plusieurs équipements, dont les élévateurs 1 et 2, les transporteurs à chaînes TC1, TC4 et TC5 présentaient des observations selon le rapport précité. D'après les intitulés des commentaires, certaines de ces observations sont récurrentes et avaient déjà été relevées en 2021. L'exploitant n'avait pas procédé à la correction de ces observations.

Lors de l'inspection du 14/04/2023, sur demande de l'inspection, l'exploitant a fourni un document intitulé "plan de maintenance du silo de Courville" pour la campagne de 2022 (document référencé 13F).

Ce document définit différents contrôles périodiques des silos A, B, C et du magasin engrais. Il a par ailleurs, fait l'objet d'un enregistrement tout au long de l'année.

A ce titre, d'après la feuille d'enregistrement fourni, il a été constaté que les transporteurs à bande TB1 et TB2, dont la fréquence de contrôle est de 1 an, ont fait l'objet d'une vérification et de graissages en date du 28/09/2022, dans le cadre de l'intervention de l'entreprise ROBERTS.

Concernant le transporteur à bande TB31, à l'origine du départ de feu du 12 juillet 2022, il a fait l'objet d'un contrôle et de graissages en janvier 2023.

Aussi, les transporteurs à chaînes TC1, TC2, TC3 et TC5 ont fait l'objet d'une vérification des tensions des chaînes moteur et des chaînes de transport de grain ainsi qu'une vérification et de graissages, en décembre 2022.

En outre, les élévateurs E1B et E2B, dont la fréquence de contrôle est de 1 an, ont fait l'objet de plusieurs contrôles, notamment en novembre et décembre 2022, puis janvier 2023, par la même entreprise.

Par ailleurs, les auto-contrôles sont effectués par une personne compétente et formée à ces tâches, selon le plan de formation consulté (cf voir point 7).

Ainsi, l'exploitant a satisfait aux dispositions de l'article XX de l'arrêté de mise en demeure du 13/12/2022, et la non-conformité NC2* notifiée dans le cadre des suites de la visite d'inspection du 20/07/2022 est soldée.

| |
|--|
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 5 : Suivi de la thermométrie – Point 7 VI du 20/07/2022

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/10/2006, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Auto-échauffement

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/07/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les silos sont équipés d'un système permettant de contrôler la température dans les cellules. Les relevés de température sont réalisés à une fréquence définie par l'exploitant dans les procédures d'exploitation et sont consignés.

Constats : Pas d'écart constaté.

Observations :

Lors de la visite du 20/07/2022 (Constat relatif au point 7), il a été constaté que le relevé de thermométrie contrôlé par sondage révélait un dépassement de la température de consigne.

L'inspection des installations classées avait contrôlé, par sondage, une des sondes de température du silo C. La sonde 36 relevait un dépassement de la température de consigne avec une mesure à 34°C pour une consigne à 30°C.

L'inspection des installations classées avait contrôlé, par sondage, une des sondes de température du silo B. La sonde 36 relevait un dépassement de la température de consigne avec une mesure à 34°C pour une consigne à 30°C

Lors de l'inspection du 14/04/2023, l'inspection des installations classées a réalisé un contrôle du suivi des conditions de stockage des céréales par sondage. Ce contrôle a porté sur la cellule 21 du silo B qui contenait de l'orge.

L'exploitant a précisé qu'il y avait 1 sonde par cellule dotée de 7 capteurs répartis sur la hauteur de la cellule.

Ainsi ont été relevé les températures suivantes pour la sonde 1 de la cellule 21 du silo B :

- S1-07 située à 26 mètres de hauteur : 9,9 °C ;
- S1-06 située à 22 mètres de hauteur : 10,4 °C ;
- S1-05 située à 18 mètres de hauteur : 10,2 °C ;
- S1-04 située à 14 mètres de hauteur : 10,3 °C ;
- S1-03 située à 10 mètres de hauteur : 10,0 °C ;
- S1-02 située à 06 mètres de hauteur : 10,3 °C ;
- S1-01 située à 02 mètres de hauteur : 10,0 °C ;

Par ailleurs, l'exploitant a précisé qu'il y avait une impression hebdomadaire automatique, chaque mardi. La consultation de l'édition du 21 mars 2023 n'appelle pas d'observation. Les températures des produits contenus dans la cellule C21 relevées le 21 mars 2023 corroborent avec celles observées le 24 mars 2023.

La non-conformité associée au point de contrôle n°7 de la visite d'inspection du 20/07/2022 est soldée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Nettoyage des installations – NC6* VI du 20/07/2022

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/10/2006, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Empoussièvement

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/07/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 28/12/2022

Prescription contrôlée :

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. La fréquence des nettoyages est fixée par l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Ces opérations font l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats : Pas d'écart constaté.

Observations :

Lors de l'inspection du 20/07/2022, l'inspection des installations classées a observé que plusieurs étages de la tour de manutention du silo B ainsi que le bâtiment situé au-dessus du silo C présentaient un empoussièvement supérieur aux critères du guide de l'état de l'art dans les silos. Après consultation du carnet de suivi de l'empoussièvement du silo B, celui-ci listait un "empoussièvement très important" depuis le 11 juillet 2022.

Lors de l'inspection du 14/04/2023, l'inspection des installations classées n'a pas observé un état d'empoussièvement anormal au niveau du silo B visité.

En regard de ce constat, l'exploitant a satisfait aux dispositions du point 4 de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 13/12/2022, et la non-conformité NC6* notifiée dans le cadre des suites de la visite d'inspection du 20/07/2022 est soldée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Personnel désigné qualifié / Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3

Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance des installations et formation du personnel

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité. Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.

Constats : Pas d'écart constaté.

Observations :

Lors de l'inspection du 14/04/2023, l'exploitant a présenté la note qui désigne le responsable du site et des silos. Il a également indiqué que l'ensemble du personnel est formé à l'application des consignes de sécurité et des procédures d'exploitation. Tous les opérateurs reçoivent une formation dénommée "incendie explosion poussières".

Le personnel intérimaire ou saisonnier reçoit une sensibilisation adaptée aux risques.

Selon les éléments présentés par l'exploitant, la formation de son personnel fait l'objet d'un plan formalisé pour chaque personne. Elle est mise à jour et renouvelée régulièrement : tous les 5 ans, et chaque année, avant la collecte de l'été, notamment pour les personnels saisonniers. Une formation extincteurs quant à elle, est dispensée à l'ensemble des opérateurs tous les 3 ans.

Sur demande de l'inspection, l'exploitant a fourni une attestation de fin de stage pour les formations suivantes :

- formation dénommée "équipier première intervention"

Ce document atteste que les opérateurs désignés ont reçu la formation aux dates suivantes : adjoint 16/12/2019 ; magasinier 02/02/2021 ; responsable silo 16/12/2019 et magasinier 16/12/2019

- formation dénommée "prévention risques incendie explosion poussières (IEP)"

Ce document atteste que les opérateurs désignés ont reçu la formation aux dates suivantes : magasinier 10/12/2019 ; adjoint 20/02/2018 ; magasinier 10/12/2019 ; responsable silo 07/01/2022

Le contrôle par sondage, afin de s'assurer que l'installation est exploitée sous la surveillance d'une personne nommément désignée ayant connaissance des risques et des spécificités des équipements, n'appelle pas d'observation.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Consignes de sécurité / Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance des installations et des travaux

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident.

Constats : Un plan de maintenance est défini. Toutefois au regard des enregistrements tenus à la disposition de l'inspection, la fréquence des opérations de contrôles et de maintenance prédéterminées par l'exploitant n'est pas respectée.

Observations :

Lors de l'inspection du 14/04/2023, il a été constaté qu'un plan de maintenance était défini. Il n'existe pas de procédure à proprement parler, mais la fiche d'enregistrement fait office de procédure.

Sur demande de l'inspection, l'exploitant a fourni un document intitulé "plan de maintenance du silo de Courville" pour la campagne de 2022 qui démarre au 1er juillet 2022 et finit au 30 juin 2023 (document référencé 13F).

Ce document définit différents contrôles périodiques des silos A, B, C et du magasin engrais. Y sont renseignés, la dénomination de l'entretien, sa fréquence, sa date de réalisation ainsi que le visa de l'opérateur ayant effectué le contrôle.

Toutefois au regard des enregistrements portés sur le document précité référencé 13F, la fréquence des opérations de contrôles et de maintenance prédéterminées par l'exploitant n'est pas respectée.

Ainsi, il a été constaté que la fréquence du nettoyage des silos à l'aide de la centrale d'aspiration devait être réalisé 4 fois par an. Or, il a été constaté qu'une seule opération de nettoyage avait été effectuée.

De même, au regard des enregistrements tenus à la disposition de l'inspection, la fréquence n'est pas respectée pour la vérification du séparateur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 60 jours

N° 9 : Permis de feu / Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2023, Travaux par point chaud et permis feu

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans ces zones doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Constats : Pas d'écart constaté.

Observations :

Le REX accidentologique permet de constater que plusieurs incendies ont pour origine une intervention par point chaud effectuée par des sociétés extérieures.

Il convient donc de vérifier que ce type d'intervention sur l'installation fait bien l'objet d'un permis feu et que les consignes associées sont clairement définies.

Une bonne pratique consiste à vérifier que le nettoyage complet de l'équipement sur lequel les travaux doivent avoir lieu est bien prévu dans les consignes.

Enfin, il est nécessaire d'ajouter que l'interdiction de l'utilisation de lampes baladeuses non ATEX à l'intérieur des cellules est une mesure de sécurité absolument fondamentale en ce qui concerne la prévention des risques incendie et explosion.

Lors de l'inspection du 14/04/2023, l'exploitant a fourni à l'inspection un permis de feu vierge. Il a été constaté que les personnes susceptibles de rédiger un permis feu sont nommément désignées. En effet, seuls le responsable du site, l'adjoint et l'assistante administrative sont désignés par l'exploitant comme habilités à délivrer des permis feu.

Aussi, toutes les consignes de mesures de prévention et de contrôles sont clairement prédéterminées dans le document "Permis de feu" propre au groupe SCAEL.

Le permis permet de rappeler :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre en regard des risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations, les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

À l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier, ainsi que l'absence de point chaud dans les 2 heures après la fin des travaux.

Il a été constaté qu'aucun permis de feu n'avait été délivré depuis le 19/12/2022.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Emissions de poussières / Prévention des risques d'explosion et d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15

Thème(s) : Actions nationales 2023, Système de dépoussiérage

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

[...] Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.[...]

Constats : Pas d'écart constaté.

Observations :

Le REX accidentologique permet de constater que plusieurs accidents ont pour origine les systèmes de dépoussiérage, de ventilation mais aussi les équipements permettant de transporter le produit (chaîne de convoyage, tapis, ...).

Le contrôle par sondage du fonctionnement des installations de transfert des céréales et du système de dépoussiérage n'appelle pas d'observation.

Un état récapitulatif de l'ensemble des contrôles effectués concernant le fonctionnement des installations de transfert des céréales et du système de dépoussiérage est **joint en annexe 1** du présent rapport.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Transporteurs à bandes / Prévention des risques d'explosion et d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15

Thème(s) : Actions nationales 2023, Transporteurs à bande

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

[...] Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.

Constats : Pas d'écart constaté.

Observations :

Lors de l'inspection du 14/04/2023, le contrôle par sondage a porté sur les bandes des transporteurs d'ensilage du silo B.

L'exploitant a fourni les certificats de conformité provenant de la société Fenner Dunlop pour les bandes du transporteur TB1 et du transporteur TB2 du Silo B.

Par ailleurs, lors du contrôle physique du silo B, il a été constaté que les bandes disposaient du marquage attestant de sa conformité à la non propagation de la flamme .

Ce contrôle n'appelle aucune observation de la part de l'inspection.

Un état récapitulatif de l'ensemble des contrôles effectués concernant le fonctionnement des installations de transfert des céréales et du système de dépoussiérage est **joint en annexe 1** du présent rapport.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Annexe 1 : Récapitulatif de l'ensemble des contrôles effectués concernant le fonctionnement des installations de transfert des céréales et du système de dépoussiérage

Point de contrôle n° 10 et n° 11 – Fonctionnement des installations de transfert des céréales et système de dépoussiérage – article 15 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié

Exigences réglementaires examinées

Article 15 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié

« Les filtres à manche sont protégés par des événements (sauf impossibilité technique), qui, dans la mesure du possible, débouchent sur l'extérieur.

Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme. »

Contrôles réalisés par l'inspecteur – Justifications communiquées par l'exploitant

| Point de contrôle | Présence | |
|--|------------------------------|------------------------------|
| Manutention asservie à l'aspiration : circuit d'ensilage du silo B Type d'asservissement : double asservissement | <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |
| Test : circuit d'ensilage du silo B (TC2>E1>TB1) En l'absence d'aspiration, la mise en marche des transporteurs à chaînes et des élévateurs n'est pas possible : | <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |
| Test : circuit d'ensilage du silo B La mise à l'arrêt de l'aspiration a occasionnée l'arrêt en cascade, avec temporisation, de la manutention du circuit d'ensilage du silo B | <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |
| Filtres à manche : Le circuit dispose de filtres à manches présentant un événement. | <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |
| Transporteurs à bandes : Les transporteurs à bande sont équipés de détecteur de déport de bande : | <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |
| Test : transporteur à bande d'ensilage du silo B : TB1 La simulation d'un dysfonctionnement par actionnement manuel du détecteur de déport de bande du transporteur d'ensilage TB1 a occasionné la mise à l'arrêt du circuit : | <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |
| Déclenchement de l'alarme visuelle de défaut sur le synoptique de la supervision de l'installation : | <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |
| Transporteurs à chaînes : circuit de reprise silo B – TC2 du même circuit Présence de trappes de bourrage, de détecteur bourrage... | <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |
| Test : le contrôle a porté sur le circuit de reprise du silo B - TC2 La simulation d'un dysfonctionnement par actionnement manuel de l'ouverture de la trappe de bourrage du TC2 a occasionné la mise à l'arrêt du circuit : | <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |
| Déclenchement de l'alarme visuelle de défaut sur le synoptique de la supervision de l'installation : | <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |
| Élévateurs : le contrôle a porté sur l'élévateur E1 du silo B Présence de contrôleurs de rotation : | <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |
| Présence de contrôleurs de détecteur de déport de sangles : (en tête) | <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |

Observations exposées à l'exploitant au terme de l'inspection et conclusion rapportée dans la fiche de constat associée au point de contrôle n°10

Le contrôle par sondage du fonctionnement des installations de transfert des céréales et du système de dépoussiérage du silo B n'appelle pas d'observation.